



MINISTRE DES FINANCES

DECRET N° 61-244

Allouant une indemnité de fonction aux fonctionnaires occupant des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'une catégorie plus élevée

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-238 du 29 juillet 1960, fixant à compter du 1^{er} juillet 1960 et en application des Articles 8, 9 et 10 du Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960 les hiérarchiques, indices et groupes des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Vu le Décret n° 61-240 du 26 mai 1961, fixant à compter du 1^{er} Juillet 1960 le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 26 avril 1961 ;

Le conseil de Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C peuvent être appelés à titre essentiellement précaire à occuper des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires des cadres de la catégorie B ou, exceptionnellement, de la catégorie A., de même des fonctionnaires des cadres de la catégorie B peuvent être affectés dans les mêmes conditions, à des emplois normalement tenus par des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.

Article 2.

Les fonctionnaires des cadres des catégories B et C affectés dans les conditions dans les conditions prévues à l'Article premier du présent décret bénéficient pendant la durée de leur affectation d'une indemnité spéciale de fonction fixée comme suit :

Taux annuel en
Francs C.F.A

Fonctionnaire de la catégorie B occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire de la catégorie A.....	96 000
Fonctionnaire de la catégorie C occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire de la catégorie A.....	120 000
Fonctionnaire de la catégorie C occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire de la catégorie B.....	60 000

Cette indemnité sera supprimée dès qu'un fonctionnaire appartenant à une catégorie ayant normalement vocation à occuper l'emploi considéré pourra y être affecté. Les services dans lesquelles des indemnités de fonction instituées par le présent décret auront été attribuées devront obligatoirement prévoir dans les meilleurs délais les concours indispensables afin de pouvoir les emplois en cause.

Article 3.

Les listes des emplois ouvrant droits à l'indemnité spéciale de fonction prévue à l'Article 2 du présent décret résulteront des tableaux d'emplois arrêtés pour chaque ministère par la commission spéciale instituée par le Circulaire présidentiel n° 021-FIN/S du 26 janvier 1961.

Article 4.

Cette indemnité allouée par décision du Ministère compétent soumise au visa préalable du Secrétaire d'Etat à la fonction publique et des services financiers est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires ainsi que de toute allocation destinée à tenir compte de la valeur des services rendus. Elle ne peut se cumuler avec le bénéfice d'un indice fonctionnel.

Elle est payable mensuellement au même temps que la solde ; le cas échéant elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Article 5.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'Arrêté n° 252-FA/CG du 1^{er} octobre 1955.

Article 6.

Le Ministre des finances et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Malgache et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Tananarive, le 26 mai 1961.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA

Le Ministre des finances,
Paul LONGUET